

Bureau du 13 novembre 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou supplés : 8

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180532

**APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT FORESTIER
DE LA FORET DOMANIALE DE BAYARD**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 6 novembre 2018, s'est réuni le 13 novembre 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC.

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,

Avait donné mandat :

- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC, a donné pouvoir à M. Jean-Pierre ALLIER

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.122-7 et L.122-8,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier compte-tenu :

- de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte ;
- du peu d'enjeux paysagers et environnementaux et de l'absence de coupes dans la partie de parcelle en cœur de Parc national des Cévennes ;
- de la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux (parfois a minima) dans la partie située en aire d'adhésion.

La secrétaire de séance,

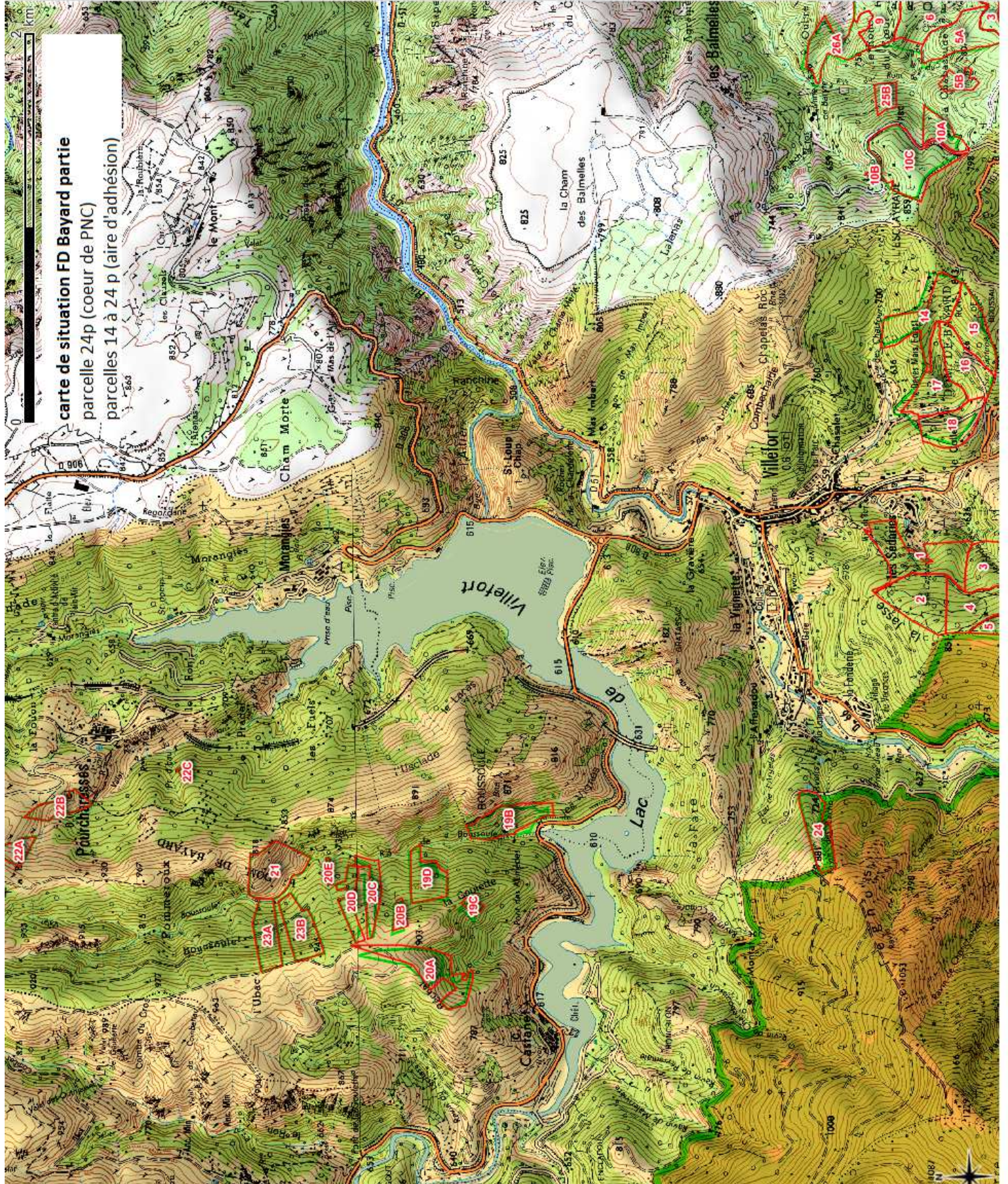


Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC



carte de situation FD Bayard partie
parcelle 24p (coeur de PNC)
parcelles 14 à 24 p (aire d'adhésion)





PROJET DE REVISION D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE BAYARD

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier
(par courrier du 25/09/2018)

Cette analyse ne concerne que les parcelles en cœur de parc ou en aire d'adhésion.

Surface de la forêt : 194,84 ha (total y compris hors aire d'adhésion)

Localisation : département de la Lozère – Massif du Mont Lozère. Communes de Pourcharesses, Pied de Borne et Villefort

Statuts de protection :

- Parc national des Cévennes : forêt située pour un seul hectare (parcelle 24 pour partie) dans le cœur du Parc national des Cévennes (moins de 38 % de la forêt se situe en aire d'adhésion)
- Sites Natura 2000 :
 - o directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » : 1 ha
 - o directive « Habitats » : -

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2019-2038

Enjeux principaux :

- en cœur : peu d'enjeux (zone perturbée par des plantations et coupes)
- en aire d'adhésion : ravin de la Boussole : intérêt floristique

1 Description synthétique des conditions naturelles

La forêt domaniale de Bayard est située sur le massif du Mont Lozère (climat supra méditerranéen).

Altitude : 650 à 960m

Topographie : pentes en général supérieures à 40%

Exposition principale : Est (cœur) et variable avec majorité Est (aire adhésion)

Potentialités forestières : plutôt faibles dans les parcelles en aire d'adhésion, meilleures en cœur de Parc.

2 Description synthétique des peuplements

En cœur de Parc : essentiellement de la futaie de Pin noir d'Autriche de 20 à 40 ans et un peu de taillis de châtaignier à petit bois de 80 à 100 ans

En aire d'adhésion : essentiellement des peuplements résineux (Douglas, Pin Laricio, Sapin pectiné, Cèdre...) surtout dans le canton du Devez ainsi que des taillis de châtaignier à petit bois de 80 à 100 ans (ravin de la Boussole)

3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milieus forestiers

Objectif 6.2 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;

→ Voir paragraphe 5.

- Milieus et espèces remarquables

Objectif 2.1 : préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ voir paragraphe 4.

3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

Pas d'autre vocation particulière.

4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Enjeux principaux regroupés par milieux ou groupes d'espèces	Habitats et espèces concernées sur la forêt	Préconisations PNC	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Plantation d'espèces allochtones (parcelle 24 en partie en cœur de Parc national)	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : - <u>Espèces végétales associées</u> : - <u>Espèces associées</u> : -	Pas de reboisement de lande. Objectif d'irrégularisation du peuplement	Pas de coupes
Peuplements résineux (canton du Devez)	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : - <u>Espèces floristiques associées</u> : - <u>Espèces associées</u> : -	Pas de reboisement des vides. Pas de substitution d'essences autochtones. Gestion irrégulière sur une majorité de la surface.	Ilot de sénescence en parcelle 14 (1.45 ha inaccessible), Pour le reste : coupes d'éclaircie et coupes irrégulières
Peuplements à majorité de feuillus (châtaignier, chêne pubescent) : canton de la Boussole	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : - <u>Espèces floristiques associées</u> : flore méditerranéenne (ciste, bruyère arborescente, mousse <i>Corsinia</i>), vieux chênes pubescents <u>Espèces associées</u> : Circaète Jean-le-blanc	Respect du périmètre de quiétude du Circaète. Respect de la ruine en parcelle 19d ; Classement des parcelles 21 b et 19 en îlots de sénescence. Pas de transformation des peuplements feuillus. Maintien du couvert des peuplements feuillus	Pas de coupes à l'exception d'une petite partie de la parcelle 20 et de la majorité de la parcelle 23 pour un total de 5 ha correspondant à des Pins Laricio de 100 à 120 ans (les zones les plus proches du ravin de la boussole étant exclues)

5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

- Pas de coupe prévue dans le secteur du ravin de la boussole
- Coupe rase de Pins Laricio suivie de plantation de douglas sur 5 ha en partie haute
- Pas de coupe dans la parcelle en cœur de Parc national
- Pas de boisement de vides/landes
- Coupes d'éclaircie et coupes irrégulières dans le canton du Devez

- Objectif : favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Pas de transformation de peuplements d'essence autochtone, mais plantation de Douglas

→ **Conclusion** : respecté a minima

- Objectif : favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Plantation de Douglas, majorité de la surface classée en irrégulier ou hors sylviculture

→ **Conclusion** : globalement respecté à l'échelle de la forêt même si 5 ha sont reboisés avec du Douglas (derrière Pin Laricio)

- Objectif : favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

Ilot de sénescence en parcelle 14, l'essentiel du canton de la Boussole sans coupes pendant la durée de l'aménagement : favorisera la maturation des peuplements

→ **Conclusion** : critère respecté

6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l’article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d’aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux d’infrastructure				
- Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d’art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)	- Les tires de débardage ne sont pas soumises à autorisation ¹ . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l’identique (pas de modification de l’emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Pas de travaux d’infrastructure prévus	Sans objet	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d’une demande d’autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L’acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d’infrastructure les conditionnant
Travaux d’accueil du public		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	

¹Tires de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d’application de la réglementation)

Les tires de débardage sont des ouvrages d’usage temporaire, limité à la période d’exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l’engin et elles ne comportent ni ouvrage d’art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d’exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d’un peuplement situés de l’autre côté d’un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d’eau,
- les stations d’espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d’habitats d’intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l’atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Travaux cynégétiques				
Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)	- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumises à autorisation	Rien de prévu	Sans objet.	
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.	
Travaux sylvicoles				
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33)	Pas de plantation prévue sur ces milieux	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pins sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur ces types de peuplement	Sans objet.	

Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur les peuplements d'essence autochtone	Sans objet.	
Boisement (article 17 II)	<i>Voir liste des essences autorisées.</i> (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.	
Coupes				
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	- Coupes projetées sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
	- Coupes projetées sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	- Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.	
	- Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)	Pas de coupe prévue		

Autre				
Pâturage sous couvert forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple). 	-	Sans objet	-

A Florac, le 30 octobre 2018

Hervé CAROFF
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes